

# Tableau des infractions

Les violences sexistes, sexuelles, morales ou discriminatoires sont interdites par la loi, elles sont passibles de sanctions disciplinaires et, suivant les cas, pénales. Vous trouverez ci-dessous les définitions légales des différentes formes de violences.

Fait	Définition (résumée)	Exemple	Source
<b>Agissement sexiste</b>	Dans le cadre du travail, un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	« Tu devrais retourner faire la vaisselle, c'est plus dans tes cordes, non ? » par un collègue.	Article L1142-2-1 du code du travail et article L131-3 du code général de la fonction publique
<b>Agissement discriminatoire</b>	Un propos lié à un motif prohibé de discrimination qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	Laisser une peau de banane sur le bureau d'un collègue noir.	Article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008
<b>Outrage sexiste</b>	Un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	« Hey, t'es bonne », dit dans la rue.	Article 621-1 du code pénal
<b>Exhibition sexuelle</b>	Imposer la vue d'une partie sexuelle de son corps dans un lieu accessible aux regards du public.	Montrer son sexe dans un bus ou se masturber en public.	Article 222-32 du code pénal
<b>Injure publique à caractère discriminatoire</b>	Propos tenus dans l'intention de blesser une personne, par exemple dans la presse ou sur un réseau social.	« Espèce de salope », sur Facebook.	Article 33 de la loi de 1881
<b>Harcèlement sexuel (1)</b>	Propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité ou créent une situation offensante.	Des propos répétés sur la sexualité d'une collègue, des remarques répétées sur les fesses d'une personne.	Article L1153-1 du code du travail et article L133-1 du code général de la fonction publique Article 222-33 du Code pénal
<b>Harcèlement sexuel (2)</b>	Mettre la pression à quelqu'un·e dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.	« Si tu es gentille ce soir, on reparlera de ta promotion demain. »	Article L1153-1 du code du travail et article L133-1 du code général de la fonction publique Article 222-33 du code pénal
<b>Harcèlement sexuel (3)</b>	Provocations ou remarques obscènes et vulgaires, à connotation sexuelle, qui deviennent insupportables même si la victime n'est pas visée.	Des remarques sexuelles dans un open space, des calendriers pornographiques affichés.	Jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléans (2017)
<b>Harcèlement sexuel (4)</b>	Un seul acte lié au sexe qui atteint la dignité de la personne crée une situation intimidante, hostile, offensante ou gênante.	Envoyer une photo de son sexe à sa collègue.	Directive européenne : 2002/73/CE
<b>Harcèlement moral</b>	Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.	Propos dévalorisants ou humiliants, isolement d'une personne, surcharge, consignes contradictoires, sanctions injustifiées.	Article L 152-1-1 du Code du travail et article L133-2 du code général de la fonction publique Article 222-33-2 du code pénal.
<b>Agression sexuelle</b>	Contact physique avec une partie sexuelle (fesses, sexe, seins, bouche, entre les cuisses) commis par violence, contrainte, menace ou surprise	Main aux fesses, baiser forcé.	Article 222-22 du Code pénal
<b>Viol</b>	Tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise.	Fellation forcée, pénétration forcée, cunnilingus forcé.	Article 222-23 du Code pénal